

**DOCUMENT FINAL DU SEMINAIRE INTERNATIONAL DE LA COMMISSION
PERMANENTE ET INDEPENDANTE DROITS DE L'HOMME (CPIDH) DE L'OCI SUR
« L'IMPACT NEGATIF DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERES SUR LA
JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME PAR LES PAYS TOUCHES »,
TENU A TEHERAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, LES 15-16 DECEMBRE 2014**

1. Le Séminaire international sur «l'impact négatif des sanctions économiques et financières sur la pleine jouissance des droits de l'homme par les peuples des pays touchés », organisé par la CPIDH en collaboration avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran, a eu lieu à Téhéran les 15 -16 décembre, 2014.

2. Son Excellence Ilham Aminzadeh, vice-président de la République islamique d'Iran, a ouvert le séminaire. Outre les commissaires de la CPIDH, le séminaire a été marqué par la participation des Etats membres et observateurs de l'OCI ainsi que des experts internationaux des droits humains qui se sont penchés sur l'utilité, les implications et la légalité des sanctions en vertu des droits universels de l'homme et du droit international humanitaire.

3. Sur la base des discussions enrichissantes et des vues exprimées par les participants au séminaire, la CPIDH est parvenue aux conclusions suivantes :

- Le système des droits de l'homme est un tout indivisible. Ces droits sont indissociables, interdépendants et interconnectés. L'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme signifient que la réalisation de chaque catégorie de droits est entièrement dépendante de la réalisation de l'autre. Tous les droits, avantages et privilèges énoncés dans la Charte et dans les instruments internationaux des droits de l'homme pour les individus, les groupes et les États ainsi que les organisations internationales sont interdépendants et sont accompagnés d'obligations.
- L'obligation de « respecter », « protéger » et « réaliser » est une notion indivisible et a une double applicabilité dans un contexte mondial. Le corollaire de cette argumentation est la notion de « responsabilité partagée » et de « responsabilité mutuelle » qui sont régies par des dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux observations générales n°2, 3 et 8 de la Commission des droits économiques, sociaux et culturels.
- La communauté internationale, y compris les organisations régionales doivent prendre en considération le droit au développement et les processus de

développement au niveau national et international ainsi que les obstacles qui s'imposent, tels que des « sanctions » imposées dans le cadre d'un programme multidimensionnel.

- L'article 1 (2) des deux Pactes internationaux revêt une importance capitale dans le rejet des sanctions en toutes circonstances, unilatérales ou multilatérales, avec l'effet de l'impact négatif sur les droits des peuples et des individus et sur la capacité des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles.
- Bien que l'article 41 de la Charte des Nations unies prévoie certaines « mesures » pour donner effet à ses décisions, celles-ci ne représentent, cependant, pas une prescription sans restriction à violer d'autres parties du droit international, y compris la loi sur les droits de l'homme.
- Les sanctions imposées en vertu de l'article 41 de la Charte ne resteront pas légales si celles-ci conduisent à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les États ciblés, dans une période de temps relativement prolongée. En outre, toute mesure ou sanction économique, financière et commerciale, qui contrevient aux obligations des États membres à l'article 55 et 56 de la Charte des Nations unies, se référant aux droits de l'homme, qui ont l'effet de la violation des « obligations erga omnes (envers tous) » et des « normes péremptoires » est considérée comme illégale et doit être rejetée.
- Les mesures unilatérales coercitives contre les États sont une violation flagrante des droits de l'homme, en raison de leur large impact négatif sur les niveaux de vie de vastes populations et de la violation de leurs droits humains fondamentaux. Ces mesures sont également considérées comme illégales en vertu des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que les observations générales émises par les organes conventionnels compétents.
- Un dénominateur commun dans tous les cas pertinents soumis à la Cour internationale de Justice est l'accent mis sur l'obligation faite à tous les États et autres assujettis au droit international de respecter « les droits humains », "les obligations erga omnes », « les normes péremptoires », « les jus cogens » ou « principes généraux de l'humanité. » Cette obligation s'applique en toutes circonstances, y compris en cas de sanctions résultant de la violation des droits de l'homme, imposées par un ou plusieurs États ou encore par une organisation internationale ou régionale, indépendamment du fait que l'État sanctionné soit membre d'un instrument international particulier des droits de l'homme ou non.

- Les sanctions générales et la rupture des relations économiques, commerciales, financières et internationales pour une période de temps relativement prolongée, en particulier lorsqu'elles ne sont pas évaluées et surveillées, est de nature à rétrécir les recettes nationales, ce qui concourra à réduire la capacité des États membres à respecter, à protéger et à consacrer les droits de l'homme des peuples et des individus, y compris le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation et surtout le droit au développement.
- La Communauté internationale doit concrétiser son engagement à défendre et à consacrer les droits de l'homme pour tous les peuples de façon égale et avec la même vigueur en cas de sanctions imposées aux États membres ciblés. Le séminaire a appelé la Communauté internationale à s'engager dans le développement de systèmes efficaces d'évaluation des sanctions du point de vue des droits humains.
- A cet effet, le Séminaire a exprimé son soutien à la création d'un poste de Rapporteur spécial chargé de cette question par le Conseil des droits de l'homme, qui devrait améliorer la responsabilisation au sein de l'ONU de la part des États membres et des organisations internationales quant aux questions relatives à la mise en œuvre des sanctions. Le Séminaire a également exprimé son appréciation des efforts sérieux déployés par le Conseil des droits de l'homme dans la condamnation et la lutte contre les mesures coercitives unilatérales, et a encouragé les États membres à continuer de participer activement au processus. Le séminaire a également exhorté les États membres à soutenir pleinement le travail du Rapporteur spécial.
- Le séminaire a pris acte de l'absence de tout mécanisme cohérent de surveillance des sanctions afin d'évaluer leurs impacts négatifs résultant de la violation des droits de l'homme, y compris le droit au développement. Le séminaire a donc recommandé que le Conseil de ministres des Affaires étrangères de l'OCI envisage la création d'un tel mécanisme au sein du Secrétariat général de l'OCI et a en outre proposé au Conseil des droits de l'homme de faire de même au sein du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme.
- Le Séminaire a également recommandé que la garantie de l'assistance technique au développement pour les États ciblés, à leur demande, pour leur permettre de résister aux impacts négatifs des sanctions, pourrait être l'un des moyens les plus efficaces pour aider les États ciblés contre la violation des droits humains dans ce domaine.
- Le Séminaire a relevé que les sanctions sont devenues extrêmement complexes et qu'elles aboutissent à la dégradation des services sociaux et à paralysie des

économies non seulement des États visés, mais également des pays tiers, ce qui est de nature à menacer la paix et la stabilité régionales.

- Le séminaire a, en outre, souligné que les mesures/sanctions coercitives unilatérales peuvent affecter les économies, y compris dans les États non ciblés, ce qui entrave les efforts de développement, la coopération économique internationale et d'autres formes de coopération, à l'instar du transfert des technologies, qui est essentiel pour les efforts visant à se prémunir contre les dommages environnementaux et à promouvoir le développement durable. Ces mesures pourraient également se traduire par des choix, ce qui pourrait porter préjudice à la santé humaine, à la sécurité et à l'environnement.